

○ Échange standard

I. Définitions

Note No 152/DGD/CAB/D100 du 05/11/2006

1. L'échange standard

Le remplacement, accepté par le fournisseur;

- De marchandise, en libre circulation sur le territoire national, reconnues défectueuses ou non-conformes à la commande;
- Par des marchandises similaires qui sont soit réimportées soit réexportées.

2. Définition des produits similaires

Les produits de remplacement identiques ou équivalents ayant les mêmes fonctions techniques. Les produits de remplacement peuvent présenter par rapport aux marchandises réexportées (ou réimportées) des différences notables (d'aspect extérieur, de structure, de caractéristiques, de fonctionnement...) mais sont similaires dès lors que ces différences résultant notamment de perfectionnement technique conservent aux produits de remplacement la même fonction que celles des produits remplacées.

Le perfectionnement technique peut aussi porter sur le remplacement de pièces, organes ou éléments défectueux dans le cadre de la garantie.

II. Les conditions d'octroi et le déroulement de la procédure

• L'autorisation préalable

Cette procédure est subordonné à une autorisation préalable du Chef d'Inspection Divisionnaire compétent du bureau d'entrée (ou sortie) initial des marchandises.

L'opération d'échange standard doit se dérouler dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de l'autorisation du CID.

• La procédure à l'importation

- La demande

L'importateur devra déposer auprès du bureau d'importation une demande manuscrite expliquant le motif de la réexportation.

A cette demande devront être joints:

- l'accord de fournisseur;
- une copie de la déclaration de mise à la consommation;
- une copie du PV d'expertise;
- une copie de la facture de réexportation;
- le cas échéant la copie du contrat de garantie.

- La réexportation

La réexportation se fera au vu d'une déclaration d'exportation temporaire comportant réserve de retour dans un délai maximum de six (06) mois.

L'opérateur souscrit un **engagement cautionné** de réimporter l'identique ou l'équivalent de la marchandise réexportée ou à défaut de rapatrier les fonds constituant la contre valeur.

- La réimportation

La réimportation se fera au vu d'une déclaration de mise à la consommation en suite d'exportation temporaire.

- **La procédure à l'exportation**

- La demande

L'exportateur devra déposer auprès du bureau d'exportation initial une demande manuscrite expliquant le motif de la réimportation.

A cette demande devront être joints :

- une copie de la déclaration d'exportation;
- une copie du PV d'expertise;
- une copie de la facture de réimportation;
- le cas échéant une copie du contrat de garantie.

- La réimportation

La réimportation est réalisée en franchise au vu d'une déclaration de réimportation sous réserve d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises dans un délai maximum de six (06) mois.

L'exportateur devra souscrire un engagement cautionné de réexporter l'identique ou l'équivalent de la marchandise réexportée ou à défaut de rapatrier les fonds constituant la contre valeur.

- **La réexportation**

La réexportation est réalisée en dispense des formalités du contrôle des changes.

Remarque

En cas de différence de valeur entre les marchandises exportées et celles réimportées, les droits et taxes sont remboursés en cas de moins value (conformément à l'article 106 Bis du Code des Douanes), ou appliqués sur la plus value.

Dans tous les cas de moins value ou de plus value entraînant un transfert de fonds, il est procédé aux formalités du contrôle des changes conformément à la réglementation en vigueur.